

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2012, 21 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

AbitibiBowater Inc.

— **Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, c. 8), le gouvernement peut, si les conditions prévues à cet alinéa sont réunies et s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de

l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, un règlement pris par le gouvernement en vertu de cet article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par l'article 2 de cette première loi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, le 17 août 2011, le gouvernement a pris le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (c. R-15.1, r. 6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que certains participants de ces régimes de retraite peuvent demander le transfert de leurs droits et que des participants et des bénéficiaires de ces régimes de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2)

1. L'article 6 du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (c. R-15.1, r. 6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins » par « Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section VI.1, et à moins »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour l'application du présent règlement, ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'actif et le passif que représentent les droits des participants et bénéficiaires qui sont acquittés selon la section VI.1 en fonction du degré de solvabilité au 31 décembre d'une année sont exclus pour le calcul du déficit actuariel technique déterminé à cette date. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante :

« SECTION VI.1 DROIT DE CERTAINS PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES D'OPTER POUR UNE RENTE SERVIE SUR L'ACTIF ADMINISTRÉ PAR LA RÉGIE

§1. Droit d'option

46.1. L'option d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4 de la Loi doit être offerte à chaque participant ou bénéficiaire à qui, le 31 août d'une année donnée, une rente est servie par le régime depuis au moins le 1^{er} janvier de la même année.

La rente servie par la Régie est la rente, relative à des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011, réduite en fonction du degré de solvabilité du volet visé du régime au 31 décembre de l'année visée par l'option.

L'actif sur lequel la Régie exerce ses pouvoirs selon les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi est l'actif du régime qui correspond à la partie des droits des participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie par la Régie que représente la valeur de la rente visée au deuxième alinéa.

46.2. L'option s'exerce sur la base du degré de solvabilité du volet visé du régime estimé au 31 décembre de l'année visée par l'option.

Elle est conditionnelle, comme le prévoient les articles 46.9 et 46.10, à ce que le degré de solvabilité du volet visé, établi au plus tard le 31 mai de l'année suivante, soit au moins égal au degré de solvabilité estimé.

46.3. Le délai imparti au participant ou bénéficiaire pour communiquer son choix au comité de retraite expire le 15 décembre de l'année visée par l'option.

À défaut par le participant ou bénéficiaire de faire connaître son choix au comité de retraite avant l'expiration de ce délai, ses droits sont maintenus dans le régime.

46.4. Pour estimer le degré de solvabilité du volet visé du régime au 31 décembre d'une année visée par l'option :

1^o le passif de solvabilité du volet visé, établi dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre de l'année précédente, est projeté au 31 décembre de l'année en cause en utilisant les mêmes taux d'intérêt que ceux utilisés pour déterminer le passif dans cette évaluation et en ajustant pour tenir compte des taux d'intérêt connus le 31 août de l'année en cause;

2^o l'actif du volet visé, établi à la date la plus récente possible, est projeté au 31 décembre de l'année en cause en tenant compte du rendement attendu à long terme du compte du volet visé, en fonction de la politique de placement, et est réduit du montant estimé des frais d'administration qui devraient être assumés à même le compte du volet visé en cas de terminaison.

La projection du passif doit, autant que possible, tenir compte, selon le type de participants, des prestations payables pendant l'année en cause. La projection de l'actif doit, autant que possible, tenir compte des cotisations et des prestations et autres sommes payables entre la date à laquelle est établi l'actif et le 31 décembre de l'année en cause.

§2. Information des participants et des bénéficiaires

46.5. Aux fins de l'exercice du droit d'option, le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé à l'article 46.1 un relevé de ses droits établis au 31 août de l'année visée par l'option ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix.

Ce relevé, qui doit être fourni dans le même délai que le relevé de droits visé à l'article 112 de la Loi, doit indiquer :

1^o le degré de solvabilité du volet visé du régime estimé au 31 décembre de l'année en cause;

2^o le montant de la rente attribuable aux droits relatifs à des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011 qui est servie au participant ou bénéficiaire par le régime;

3^o le montant de la rente qui pourrait lui être servie par la Régie après réduction en fonction du degré de solvabilité estimé;

4^o l'effet sur l'option, mentionné aux articles 46.9 et 46.10, d'un éventuel écart entre le degré de solvabilité estimé et celui qui sera établi conformément à l'article 46.8;

5^o que la rente servie par la Régie comporte les mêmes caractéristiques que la rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime de retraite;

6^o que le choix d'une rente servie par la Régie constitue un acquittement des droits du participant ou bénéficiaire.

Le relevé doit également indiquer la date d'expiration du délai, fixé par l'article 46.3, pour communiquer son choix au comité de retraite et mentionner que, en cas de défaut de faire connaître son choix au comité de retraite avant l'expiration de ce délai, les droits du participant ou du bénéficiaire seront maintenus dans le régime.

Le relevé doit en outre être accompagné de l'information fournie par la Régie sur l'administration des rentes servies par celle-ci.

46.6. Lorsque le comité de retraite est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants et des bénéficiaires visés par l'article 46.1, il doit joindre au relevé l'avis prévu à l'article 113.1 de la Loi.

46.7. Le comité de retraite doit convoquer les participants et les bénéficiaires visés à l'article 46.1 à une assemblée d'information sur l'option offerte. La convocation doit être faite par écrit au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée et celle-ci doit être tenue au plus tard 10 jours avant la date d'expiration du délai, fixé par l'article 46.3, pour communiquer son choix au comité de retraite.

§3. Confirmation de l'option

46.8. Le comité de retraite doit avoir fait établir le degré de solvabilité du volet visé du régime au 31 décembre de l'année visée par l'option au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

46.9. Si le degré de solvabilité du volet visé du régime est égal ou supérieur au degré estimé, les participants et bénéficiaires ayant opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie sont réputés avoir confirmé leur option.

46.10. Si le degré de solvabilité du volet visé du régime est inférieur au degré estimé, le comité de retraite doit, au plus tard le 10 juin de l'année suivant celle visée par l'option, en informer les participants et bénéficiaires ayant opté pour une rente servie par la Régie et les aviser que leurs droits seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne réitèrent leur option au plus tard le 25 juin.

L'avis doit être accompagné d'un relevé de droits qui comporte les mêmes mentions que le relevé visé à l'article 46.5, à l'exception de celles du paragraphe 4 du deuxième alinéa de cet article, ajustées toutefois en fonction du degré de solvabilité établi et de la date d'échéance fixée selon le premier alinéa.

§4. Processus d'acquittement des droits

46.11. Aux fins de l'acquittement, la valeur des droits des participants et des bénéficiaires ayant opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie doit être établie après le 1^{er} juillet de l'année suivant celle visée par l'option.

Le comité de retraite doit procéder à l'acquittement dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle est effectué le calcul de cette valeur, mais au plus tard le 15 juillet.

46.12. Pour établir la valeur des droits des participants et des bénéficiaires visés aux fins de leur acquittement, la prime déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date à laquelle est effectué le calcul doit être utilisée.

46.13. Si la rente du participant ou du bénéficiaire a été garantie par un assureur pour une valeur excédant la partie des droits de ce participant ou bénéficiaire visée au troisième alinéa de l'article 46.1, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie correspondant à la valeur de l'excédent à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires. À défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, l'assureur doit verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date de l'acquittement, de

cette garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de cette garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

En outre, l'actif global transféré à la Régie en application de la présente section relativement à l'ensemble des régimes pour une année ne peut être constitué de droits garantis pour une portion supérieure à 50 %. Les droits garantis en excédent doivent être affectés ou rachetés selon les dispositions du premier alinéa.

46.14. Le décès d'un participant ou bénéficiaire avant la date de l'acquittement rend caduque, malgré l'article 46.9 ou 46.10, l'option par celui-ci d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie.

46.15. Le comité de retraite doit fournir à la Régie, au plus tard à la date de l'acquittement, l'ensemble des renseignements dont il dispose sur les participants et les bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie.

§5. Rentes servies sur l'actif administré par la Régie

46.16. L'administration de la Régie selon les dispositions de la section 3 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3), peut s'exercer globalement à l'égard des participants et bénéficiaires d'une partie ou de l'ensemble des régimes dont les droits sont acquittés selon la présente section au cours d'une même année, et sur l'actif de ces régimes qui correspond à la partie des droits de ces participants et bénéficiaires visée au troisième alinéa de l'article 46.1. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, pour ces fins, constituer un seul régime.

§6. Dispositions particulières pour l'année 2012

46.17. Pour l'exercice du droit d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie, réduite en fonction du degré de solvabilité du volet visé du régime au 31 décembre 2012, les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le délai visé à l'article 46.3 expire le 1^{er} mars 2013;

2^o la date du 31 août mentionnée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 46.4 est remplacée par celle du 31 octobre 2012;

3^o le relevé de droits visé à l'article 46.5 doit être fourni avant le 1^{er} janvier 2013. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** À compter du 31 mai 2013, un participant non actif d'un régime de retraite qui, depuis au moins le 1^{er} janvier 2013, a droit à une rente différée peut, malgré l'article 99 de la Loi, demander l'acquittement de ses droits relatifs à des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011 au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi. La demande d'acquittement doit être communiquée au comité de retraite au plus tard le 30 août 2013.

Le comité de retraite doit informer les participants visés par le premier alinéa de sorte qu'ils disposent d'au moins 60 jours pour demander l'acquittement de leurs droits. ».

5. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aux dispositions du présent règlement » de « , à l'exception de celles de la section VI.1, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 1, en tant qu'il précise que les dispositions de l'article 6 du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies visent l'application de ce règlement, a effet depuis le 31 décembre 2010.

58557

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2012, 21 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui